



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerce et artisanat

Question écrite n° 532

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la représentativité des organisations professionnelles dans le domaine de la coiffure. En effet, la Confédération nationale de la coiffure officialisée par le Conseil d'Etat en 1967 vient d'être déclarée non représentative par le ministère. Cette organisation, qui a certes perdu quelques adhérents comme beaucoup d'autres, a cependant une représentativité originale puisqu'elle est composée d'environ 1 000 patrons de salons de coiffure, mais aussi de 700 salariés de la coiffure, ce qui montre bien que sa principale préoccupation est la promotion sociale. La Fédération nationale de la coiffure est actuellement la seule organisation syndicale représentante de la profession. Faute de pluralité, les artisans et les commerçants se désintéressent de plus en plus des élections consulaires ou autres. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des mesures pour rétablir une certaine pluralité dans la représentativité de cette profession.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la représentativité des organisations professionnelles dans le domaine de la coiffure. A la demande du Conseil national des entreprises de la coiffure, organisation nouvellement créée et désirant adhérer à la convention collective nationale de la coiffure pour participer aux négociations professionnelles en cours et à venir dans le secteur, une enquête de représentativité a été lancée, le 4 juillet 1995, sur les trois syndicats patronaux que sont la Fédération nationale de la coiffure française, le Conseil national des entreprises de la coiffure et la Confédération nationale de la coiffure française. A la suite de cette enquête diligentée en application des dispositions des articles L. 133-2 et L. 133-3 du code du travail et au regard de l'ensemble des documents que chaque organisation a bien voulu communiquer, seule la Fédération nationale de la coiffure française est apparue répondre aux critères légaux retenus et explicités par la jurisprudence. Il importe d'insister sur la relativité temporelle de la représentativité qui implique la possibilité de voir une organisation, n'ayant pas été reconnue représentative à un moment donné, acquérir par la suite cette qualité ou à l'inverse de voir une organisation perdre son caractère représentatif. Ainsi, si la décision ministérielle du 31 octobre 1996 refusant de reconnaître à la Confédération nationale de la coiffure le caractère d'organisation représentative du secteur de la coiffure, qui n'a pas fait l'objet de recours contentieux, est aujourd'hui devenue définitive, elle pourrait toutefois, dans le cadre d'une nouvelle enquête et à la lumière d'éléments nouveaux, notamment l'accroissement du nombre de ses adhérents, être réexaminée.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 532

Rubrique : Syndicats

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 1997, page 2243

Réponse publiée le : 22 décembre 1997, page 4797